

Etablissement public du parc national des Calanques  
Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019- 090

**Pétitionnaire :** Madame BACCINO  
**Nature de la demande :** Travaux Construction Installation  
**Certificat d'urbanisme:** CU 013055 19 00223PO  
**Localisation :** Boulevard Canlongue 13009 Marseille  
**N° de parcelles :** Section 852 H Parcelle 103  
**Nature des Travaux :** Démolition d'anciens bâtiments et construction de 2 habitations

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 18 février 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 avril 2019,

**Considérant** le principe général d'interdiction de toute construction en cœur de Parc national, sauf dérogation spéciale qui peut être délivrée pour une liste limitée d'objets définie à l'article 7 du décret 2012-507 précité ;

**Considérant** que la réalisation de constructions nouvelles destinées à un usage d'habitation ne fait pas partie de la liste des travaux et aménagements autorisables en cœur de Parc national en application de l'article 7 du décret 2012-507 précité ;

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Autres obligations

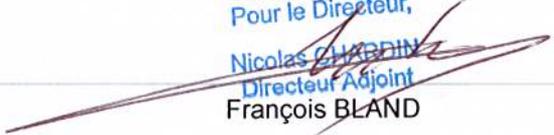
La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

A Marseille, le 15 avril 2019

Le Directeur  
Pour le Directeur,

  
Nicolas CHARPIN  
Directeur Adjoint  
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.